

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09135
Numéro SIREN : 805 408 598
Nom ou dénomination : LEBO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2023 sous le numéro de dépôt 99549

LEBO Conseil

SARL au capital de 300 000 €
Siège social : 12 rue du Delta 75009 PARIS

Numéro d'identification : 805 408 598 R.C.S. PARIS
SIRET : 805 408 598 00011

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 17 JUILLET 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le dix-sept juillet

Les soussignés :

- | | | |
|---|---|--------------|
| - | La société LM FOR LIFE
propriétaire de
représentée par son gérant, Monsieur Christophe LE MER | 10 000 parts |
| - | La société LOM PROD
propriétaire de
représentée par son gérant, Monsieur Guillaume BOSSU | 10 000 parts |
| - | La société COTON FILMS
propriétaire de
représentée par sa gérante, Madame Audrey ABIVEN | 10 000 parts |

Agissant en qualité de seuls associés de la société LEBO Conseil dont ils possèdent ensemble la totalité des parts de 10 € chacune, soit	<u>30 000 parts</u>
---	---------------------

Appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ; adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du président de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation du directeur général de la société sous sa nouvelle forme
- Réitération de l'agrément de la société NATIXIS COFICINE en qualité d'associée en cas de réalisation du nantissement dont elle est titulaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

Ayant pris connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information et notamment des documents suivants :

- Rapport de la gérance
- Rapport du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et la situation de la société
- Certificat de dépôt du rapport du commissaire aux comptes au greffe du tribunal de commerce de PARIS
- Texte des résolutions proposées
- Projet des statuts de la société sous sa future forme de SAS

Ont pris d'un commun accord les décisions suivantes :

Première décision

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport de la Société TREE PARTNERS ADVISORY, dont le siège social est 29 rue du Colisée 75008 PARIS (899 226 625 RCS PARIS) représentée Monsieur Ghali SAFRAOUI Commissaire aux comptes inscrit, es qualité, commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce,

Approuve expressément l'évaluation mentionnée dans le rapport du commissaire à la transformation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti,

Constate que le capital social est intégralement libéré, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies,

Et, en conséquence, décide de transformer la société LEBO Conseil en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Deuxième décision

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés, connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme, présenté par la gérance, approuve purement et simplement ce projet et décide d'adopter le texte proposé.

Le texte des nouveaux statuts, signé par la collectivité des associés, demeurera joint au dossier des présentes décisions.

Troisième décision

La collectivité des associés nomme en qualité de président de la société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

Monsieur Christophe LE MER, gérant de la société sous son ancienne forme de S.A.R.L.
né le 25 septembre 1963 à GUER (56380)
de nationalité française
demeurant 68 rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS

Pendant la durée de son mandat de président, Monsieur Christophe LE MER sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Christophe LE MER, en sa qualité de président, disposera de tous les pouvoirs attribués par le Code de commerce au président de la société par actions simplifiée et par les statuts.

La rémunération des fonctions de président de Monsieur Christophe LE MER fera l'objet d'une décision ultérieure des associés.

Le président aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La collectivité des associés prend acte de ce que Monsieur Christophe LE MER a déclaré par avance, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Quatrième décision

La collectivité des associés nomme en qualité de directeur général de la société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

Monsieur Guillaume BOSSU, gérant de la société sous son ancienne forme de S.A.R.L.
né le 8 avril 1985 à ANNECY (74000)
de nationalité française
demeurant 36 avenue du Président Roosevelt 93360 NEUILLY PLAISANCE

Pendant la durée de son mandat de directeur général, Monsieur Guillaume BOSSU sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Guillaume BOSSU, en sa qualité de directeur général, disposera de tous les pouvoirs attribués par le Code de commerce au président de la société par actions simplifiée et par les statuts.

La rémunération des fonctions de directeur général de Monsieur Guillaume BOSSU fera l'objet d'une décision ultérieure des associés.

Le directeur général aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La collectivité des associés prend acte de ce que Monsieur Guillaume BOSSU a déclaré par avance, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cinquième décision

La collectivité des associés constate qu'il ressort des comptes de l'exercice écoulé que la société ne dépasse pas au moins deux des seuils suivants :

- total du bilan : 2 000 000 €
- chiffre d'affaires hors taxes : 4 000 000 €
- nombre moyen de salariés : 25

En conséquence, la société n'y étant pas tenue, la collectivité des associés décide de ne pas procéder à la nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Sixième décision

1°/ La collectivité des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 septembre 2023, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

2°/ Les comptes de cet exercice seront établis et présentés aux associés par le président, dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera, lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et la date de la transformation.

Les associés seront consultés conformément aux règles desdits statuts et à la loi régissant les sociétés par actions simplifiées ; ils statueront sur les comptes et sur le quitus à accorder à la gérance.

3°/ Le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023 sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Septième décision

La collectivité des associés constate que, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Huitième décision

La collectivité des associés,

Après qu'il a été rappelé que :

- aux termes d'une convention de crédit en date du 19 juillet 2019, la société COTON FILM a consenti à la société **NATIXIS COFICINE** - Société Anonyme au Capital de EUR 6 251 350.00, dont le siège social est à PARIS (75116) – 6, rue de l'Amiral Hamelin, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 000 846, agissant en qualité de Chef de File et pour le compte du POOL DES INDUSTRIES TECHNIQUES (ci-après « NATIXIS COFICINE »), un **nantissement sur les 250 (DEUX CENT CINQUANTE) parts sociales** numérotées de 501 à 750, représentant **33,33%** du capital social et des droits de vote de la société LEBO CONSEIL, pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement du crédit souscrit par la société COTON FILMS auprès du POOL DES INDUSTRIES TECHNIQUES ;

La collectivité des associés, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée :

- **réitère l'agrément de NATIXIS COFICINE** en qualité d'associée en cas de réalisation du **nantissement des 10 000 (DIX MILLE) actions** de la société LEBO CONSEIL d'une valeur nominale de EUR 10,00 (DIX EURO), toutes de mêmes catégories, représentant 33,33% du capital social et des droits de vote émis et entièrement libérés de la société LEBO CONSEIL, société par actions simplifiée, au capital d'EUR 300 000,00, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 805 408 598, dont le siège social est à PARIS (75009) – 12 rue du Delta, dont la société COTON FILMS est propriétaire consécutivement à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président de la société effectuera la retranscription du nantissement par l'ouverture d'un compte spécial n°3 bis sur le registre des mouvements de titres de la société LEBO CONSEIL.

Neuvième décision

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par les associées.

Signature électronique de l'acte par les parties

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Acte en application des articles 1366 et 1367 du code civil par le biais du service « e-Actes sous signature privée » de la plateforme du Conseil National des Barreaux (www.cnb.avocat.fr/fr/espace-avocat). Les Parties déclarent avoir pris intégralement connaissance de l'Acte, en approuver les termes et les engagements qui en résultent s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte.

Christophe LE MER

Représentant la
société LM FOR LIFE
et pour acceptation de ses
fonctions de président

Guillaume BOSSU

Représentant la
société LOM PROD
et pour acceptation de ses
fonctions de directeur général

Audrey ABIVEN

Représentant la société
COTON FILMS

Document signé : LEBO CONSEIL PV Transfo rectific_A-77893-1807.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 3

Réf: A-77893-1807

Emetteur :

Jean-Raphaël ALTABEF

jr.altabef@cje.fr

Signé par	Signature
Christophe Le mer	
Guillaume Bossu	
Audrey Abiven	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

LEBO Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
Siège social : 12 rue du Delta 75009 PARIS

Numéro d'identification : 805 408 598 R.C.S. PARIS
SIRET : 805 408 598 00011

STATUTS

régissant la société à compter du 17 juillet 2023

Article 1 - FORME

La société, qui existait sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en **société par actions simplifiée** par décision de la collectivité des associés du 17 juillet 2023.

Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur concernant les S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Toutes prestations de services relatives à la post production image et son de films audiovisuels, cinématographiques et publicitaires.

Toutes activités de commercialisation, location et vente de matériels et de services liés à la post-production d'image et de son de films audiovisuels, cinématographiques et publicitaires ainsi que la mise à disposition et l'exploitation de salles de démonstration de salles de montage son et image et de salles d'étalonnage.

Toutes prestations de services et de conseil aux entreprises dans le domaine de la communication, les multimédia, l'audiovisuel, la publicité, le parrainage et la promotion générale sous toutes ses formes et sous tous supports, existants ou à venir, l'organisation d'événements et de spectacles, d'œuvres théâtrales ; toutes activités de représentation, de management artistique ;

L'édition, la publication, la diffusion, la distribution, la promotion, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existant ou à venir, de toutes revues, journaux et ouvrages de toute nature ; de tous documents ou réalisations photographiques ou publicitaires ainsi que d'œuvres littéraires, documentaires, culturelles, artistiques, musicales et audiovisuelles ;

L'achat et la vente de tous produits ou services pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : LEBO Conseil

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 12 rue du Delta 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du président et en tout autre endroit par décision d'un ou plusieurs associés, statuant à la majorité de plus de 50 % du capital, ou de l'associé unique.

Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1/ lors de sa constitution en date du 10 octobre 2014, une somme en numéraire de	5 000 €
2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 29 juillet 2019 à 12 heures, une somme en numéraire de	2 500 €
3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 29 juillet 2019 à 13 heures, une somme de par incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission	292 500 €
Total des apports formant le capital social	<u>300 000 €</u>

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000 €).

Il est divisé en 30 000 actions de dix euros chacune, toutes de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves peut toutefois être décidée par une décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social dans les conditions qu'ils ont fixées.

1. Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur sur la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, il sera désigné un commissaire *ad hoc* par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les attributaires des nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts pour la cession des actions.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés (à l'exception le cas échéant des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote) a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits irréductibles n'est pas utilisée.

S'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription d'un associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 10 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour la cession des actions. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par la collectivité des associés statuant à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, un commissaire *ad hoc* sera préalablement désigné par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital pour l'établissement du rapport spécial relatif à cette suppression.

2. Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apports en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves peuvent être décidées par une décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social.

4. Augmentation de capital par apport en industrie

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société dans les conditions prévues par la loi et sous réserve d'être agréés par les associés à l'unanimité.

Les associés décideront de faire évaluer ou non les apports en industrie par un commissaire aux apports désigné par eux.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente – étant précisé que, s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires des droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles susceptibles d'affecter la substance des actions – étant précisé que, dans tous les cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Par ailleurs, si une action est grevée d'un usufruit, la distribution de réserves sera attribuée à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit ouvrant droit à créance au profit du nu-propiétaire.

3. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Article 14 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur la base d'un ordre de mouvement signée du cédant ou de son représentant qualifié. La transmission est mentionnée sur le registre des mouvements de titres coté, paraphé et tenu par la société

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Agrément

1° Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit et à quelque titre que ce soit, même entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants, ou encore au profit de dirigeants de la société : président, directeur général ou membre d'un organe de type collégial, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le projet de cession doit être porté à la connaissance de chaque associé et du président, ; il doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

La société dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la notification pour faire connaître la décision des associés à l'associé cédant. Cette décision ne sera pas motivée ; elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

2° A défaut de cette renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande

d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission

Toutefois, en cas de projet de cession par tous les associés de l'intégralité de leurs actions, la notification préalable du projet de cession par chaque associé n'est pas requise et l'agrément est constaté par simple décision collective.

La cession de droits de souscription et la cession de droits à attribution d'actions gratuites sont soumises à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

4° Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les mêmes conditions.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire personne morale est également soumise à agrément dans les mêmes conditions.

5° Les cessions ou transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie – c'est-à-dire une opération n'entraînant pas de modification du contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - ne sont pas soumises à agrément.

L'associé concerné devra informer le président de l'opération de reclassement au moins 20 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération, en justifiant de ce qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement.

C/ Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus pourra être déclarée nulle, sauf ratification expresse des associés à l'unanimité.

D/ Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement n'est pas soumis au droit de préemption.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devront alors être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions d'actions.

Article 16 – COMPTES COURANTS

Tout associé, quel que soit son niveau de détention du capital, peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent effectuer des apports en compte-courant sans condition de détention du capital.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si la trésorerie est suffisante et s'ils n'ont pas pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en compte courant constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à une telle convention.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 17 - PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

1. Nomination

Le président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité de plus de 50 % du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par les associés.

Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation.

La révocation doit être motivée et intervenir pour juste motif. Elle est décidée par un ou plusieurs associés statuant à la majorité de plus de 50 % du capital.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité, l'usage abusif du droit de révocation pouvant toutefois entraîner l'allocation de dommages-intérêts.

4. Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

5. Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

6. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

7. Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

8. Les délégués du conseil économique et social, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail.

Article 18 - COMITE DE DIRECTION - COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de direction ou un comité de surveillance pourra être créé par les associés, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par les associés, dans les mêmes conditions de majorité.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions d'un directeur général sont déterminées par les associés

en accord avec le président.

Les directeurs généraux sont nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social. Ils ne peuvent être âgés de plus de 80 ans.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, dans les mêmes conditions.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes et s'il y a lieu, à la connaissance du président. Elles n'ont pas à être préalablement autorisées.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce sont remplies, les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Même si ces conditions ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

Enfin, il peut être décidé de manière volontaire de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, en optant pour « l'audit légal des petites entreprises ».

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Toutefois, si le commissaire aux comptes est une personne morale, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte. Le choix du mode de consultation est effectué par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent également être prises, d'un commun accord entre tous les associés, par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable..

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- Toute modification des statuts (autre que celle résultant d'un transfert de siège décidé par le président), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société
- La nomination des commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- L'émission d'un emprunt obligataire
- La création d'un comité de direction ou d'un comité de surveillance

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

Modes de consultation

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des indivisaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Acte

Les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix au moins. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Conditions de quorum et de majorité

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la durée de la société ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, doivent être prises à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

Les autres décisions collectives, y compris la révocation du président et des directeurs généraux, peuvent être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Le président dresse les comptes annuels de chaque exercice, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible. Il est toutefois dispensé d'établir ce rapport si la société répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et donc ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par l'article L. 232-1, IV dudit Code.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la décision par les associés de distribuer un dividende qui doit être prise dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe et s'il n'existe aucun poste de réserve sur lequel l'imputer, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 2/3 du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 26 - DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes s'il en existe.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce de PARIS.

STATUTS ADOPTES PAR DECISION COLLECTIVE DU 17/07/2023

Signature électronique de l'acte par les parties

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Acte en application des articles 1366 et 1367 du code civil par le biais du service « e-Actes sous signature privée » de la plateforme du Conseil National des Barreaux (www.cnb.avocat.fr/fr/espace-avocat). Les Parties déclarent avoir pris intégralement connaissance de l'Acte, en approuver les termes et les engagements qui en résultent s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte.

Christophe LE MER

Représentant la
société LM FOR LIFE
et pour acceptation de ses
fonctions de président

Guillaume BOSSU

Représentant la
société LOM PROD
et pour acceptation de ses
fonctions de directeur
général

Audrey ABIVEN

Représentant la société
COTON FILMS

Document signé : LEBO CONSEIL STATUTS SAS_A-77707-1707.pdf

Nombre de pages du document : 18 **Signatures :** 3

Réf: A-77707-1707

Emetteur :

Jean-Raphaël ALTABEF

jr.altabef@cje.fr

Signé par	Signature
Christophe Le mer	
Guillaume Bossu	
Audrey Abiven	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"